



HAL
open science

L'art de juger en droit pénal canonique selon le principe de la légalité des délits et des peines

Etienne Richer, Bernard Du Puy-Montbrun

► To cite this version:

Etienne Richer, Bernard Du Puy-Montbrun. L'art de juger en droit pénal canonique selon le principe de la légalité des délits et des peines. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2017. hal-02497674

HAL Id: hal-02497674

<https://hal.science/hal-02497674>

Submitted on 3 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'art de juger en droit pénal canonique selon le principe de la légalité des délits et des peines

En droit pénal canonique, l'application du principe de la légalité des délits et des peines demeure, malgré des évolutions, une question parmi les plus disputées. Somme toute, la législation en vigueur dans l'Église devrait toutefois permettre d'éviter deux excès opposés : tant celui consistant à refuser catégoriquement toute introduction dudit principe dans l'ordonnement canonique et sa mise en œuvre, que celui portant, à l'inverse, à affirmer sans nuances que le principe de légalité des délits et des peines serait d'application stricte dans l'Église ce qui ne correspond point à la réalité.

Il est vrai qu'un juriste intéressé par le *Code de droit canonique* afin de savoir comment fonctionne la justice pénale propre à l'Église catholique romaine, sera sans doute surpris d'apprendre que de nombreux canons ne prévoient rien d'autre qu'une « juste peine » laissée à la discrétion du juge. Il y a là l'existence de différences indéniables entre la compréhension et l'application du principe de la légalité des délits et des peines en droit pénal français d'une part, et en droit canonique d'autre part.

Et quelle ne serait pas la réaction de notre juriste en lisant le tout dernier canon du Livre VI du Code de droit canonique de 1983, à savoir le canon 1399, qui prévoit la possibilité de punir d'une juste peine la violation externe d'une loi divine ou canonique même en dehors des cas établis par le Code ou dans d'autres lois « lorsque la gravité spéciale de la violation réclame une punition, et qu'il y a nécessité pressante de prévenir ou de réparer des scandales »¹ ! L'évêque, par exemple, peut qualifier de délit un acte peccamineux au *for externe* sous la forme d'un acte administratif singulier (le précepte pénal) de la part de l'un de ses prêtres sans que cet acte résulte d'une incrimination. Une telle disposition, au demeurant très diversement appréciée en doctrine, constitue à l'évidence si ce n'est une exception ou dérogation du moins une atténuation ou un « complément » codifié au principe juridique selon lequel il ne peut y avoir de sanction pénale sans délit qui doit normalement comprendre la prévision d'une peine.

L'existence et la possibilité prévue par le législateur d'une telle « norme générale » (titre VII de la IIème partie du Livre VI du CIC/1983), a été qualifiée par certains commentateurs de « norme pénale en blanc »², en estimant qu'il y a là une application large du principe de la légalité des délits et des peines puisque le législateur ecclésiastique ne veut pas que des actes non incriminés puissent faire l'objet d'une impunité. Cela étant, il importe de considérer que si le canon 1399 du Livre VI du Code latin en vigueur traduit ouvertement une originalité dans la réception et la mise en pratique *sui generis* du principe de légalité dans l'Église, cela signifie au demeurant, contrairement à ce qui est parfois affirmé, que ledit principe bien compris n'est point étranger en tant que tel au droit de l'Église. Le contraire serait d'autant plus surprenant qu'il semble trouver ses racines lointaines dans la tradition ecclésiale chrétienne.

¹ Les deux conditions énoncées par ce canon 1399 du CIC/1983 étant bien évidemment cumulatives.

² A. BORRAS, *Les Sanctions dans l'Église*, p. 24 ; G. DI MATTIA, « Equita e riserva di legge nel diritto penale canonico (cc. 221, §3 et c. 1399) », dans *Le Sanzioni nella Chiesa*, Milan, Glossa (Quaderni della Mendola 5), p. 99, note 29 ; Josemaría SANCHIS, *La legge e il precetto penale*, Milan, Giuffrè editore (Ateneo Romano della Santa Croce-Monografie giuridiche 7), 1993, p. 47-66.

Parler, selon les auteurs, « d'exception »³ ou de « complément »⁴ au principe de légalité signifie et présuppose, à n'en pas douter, qu'un tel principe ne soit pas absent du droit pénal de l'Église, quand bien même la question, véritable bouteille à l'encre, continuerait d'être disputée, ainsi qu'en témoigne l'abondance de publications à ce sujet⁵. À titre indicatif : un article spécialisé et très à jour recense les points de vue respectifs de treize canonistes contemporains de renom au sujet du principe de légalité pénale en droit canonique, et il s'avère qu'il y a à peu près autant de points de vue que de canonistes (qui ont l'art de la nuance).

Le débat mérite donc d'être enrichi par une mise en perspective historique dudit principe pour clarifier le sujet ou ses lointaines racines (I). Cela nous amène à préciser comment le jugement se conçoit en conséquence pour l'Église catholique (II).

I. Les racines lointaines du principe de la légalité des délits et des peines⁶

Dans son *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle* Jean-Marie Carbasse invite à constater qu'une « caractéristique du droit pénal canonique est l'apparition précoce du principe de légalité. Dès que le droit propre de l'Église a fait l'objet de compilations essentielles, le Pontife romain, seule source créatrice de droit nouveau, s'est efforcé d'astreindre les juges au strict respect des textes »⁷.

Certes, c'est bien sous l'influence des philosophes au sens large et des juristes dits des Lumières⁸, de Montesquieu (1689-1755) et son *Esprit des lois* (1748) à Bentham (1748-1832) en passant par Voltaire⁹ (1694-1778), Rousseau (1712-1778) et surtout l'italien milanais Cesare Bonesana, le Marquis de Beccaria (1738-1794), que le brocard « *nullum crimen, nulla poena sine lege praevia* » a pris l'importance que l'on sait en droit pénal séculier¹⁰. Partant, le Professeur Jean Pradel, dans son exposé de l'évolution du droit pénal, souligne que c'est « Montesquieu qui fut en effet sans doute le premier auteur à formuler le principe de légalité des délits et des peines : “ les juges de la nation, écrivit-il, ne sont (...) que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur ” (MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, chap. IV) (...) Beccaria va reprendre et amplifier les idées de Montesquieu »¹¹.

En sa qualité d'historien des sciences du crime, Marc Renneville synthétise le processus du passage de l'Ancien droit au légalisme de l'époque moderne : « Comprise sous l'Ancien droit dans un cadre théologique, l'infraction est péché, action répréhensible dès lors que son auteur est doué de libre-arbitre. La juste peine est alors celle qui répond le mieux aux

³ Jaime GONZÁLEZ ARGENTE, « La norma general penal (c. 1399), ¿una excepcion al principio nulla poena sine lege poenali praevia? », *Anuario de derecho canónico* 3 (2014), p. 53-72.

⁴ Cf. D. G. ASTIGUETA, « La legge penale più favorevole », *Periodica* 97 (2007), p. 196. Pour ce canoniste jésuite, la norme générale du canon 1399 n'annule pas le principe de légalité mais « tend à le compléter ». [Nous traduisons].

⁵ Une riche bibliographie est fournie, par exemple, par Beatrice SERRA, « Osservazioni sul principio de legalità come idea e come metodo nell'esperienza giuridica della Chiesa », *Stato, Chiesa e pluralismo confessionale-Rivista telematica* (www.statochiese.it), n. 28 (2012), 19p.

⁶ Pour plus de développements : cf. Étienne RICHER, *La lumière montre les ombres. Crise d'efficience et fondements du droit pénal canonique*, Presses Universitaires de l'ICT (coll. Droit canonique), 2017, p. 141-150.

⁷ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF (Droit fondamental-Classiques), 2ème éd. refondue, 2006, p. 171.

⁸ Cf. Michel VILLEY, « Des délits et des peines dans la philosophie du droit naturel classique », *Archives de Philosophie du droit* 28 (1983), p. 181-203 ; Repris dans M. VILLEY, *La Nature et la Loi. Une philosophie du droit*, préface de François Terré et Chantal Delsol, Paris, Cerf (coll. La Nuit surveillée), 2014, p. 147-186.

⁹ Cf. VOLTAIRE, *Commentaires sur Des délits et des peines*, Genève, 1767.

¹⁰ Cf. Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, par Alessandro Fontana et Xavier Tabet, préface de X. Tabet, annotations des traducteurs, Paris, Gallimard (Bibliothèque de Philosophie), 2015.

¹¹ Jean PRADEL, *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 2012 (1974), p. 73.

circonstances de l'acte. Lorsque la Révolution entreprend de réformer la justice, les constituants ont à l'esprit les principes d'égalité, de légalité et de fixité des peines énoncés par Beccaria »¹². Dans une monographie sur *L'influence de Beccaria sur la matière pénale moderne*, Nicolas Catelan invite à en prendre toute la mesure : « L'ouvrage de Beccaria eut un succès considérable malgré les virulentes attaques des criminalistes Jousse et Muyart de Vouglans. Il suscita à l'étranger plusieurs réformes législatives, notamment en Autriche, en Russie et dans les États pontificaux. Chez nous, il suggéra à Louis XVI une réforme assez profonde du droit pénal. Le projet, exposé dans un lit de justice du 7 mai 1788, fut malheureusement étouffé par les Parlements. Les idées de Beccaria allaient pourtant se retrouver dans les *Cahiers généraux* qui furent très nombreux à réclamer la fixation des incriminations par voie législative et l'adoucissement des sanctions et, bien sûr, ultérieurement dans le droit positif »¹³.

Il reste, mais curieusement cela se sait beaucoup moins, rappelle parmi d'autres l'éminent canoniste italien Bruno Fabio Pighin, que « le principe de légalité a des racines fort lointaines, qui semblent émerger justement du terrain du droit canonique »¹⁴. Où donc et quand ? Sous quelle plume ? Les manuels français de *Droit pénal général* consacrent souvent une note à faire brièvement mention du fait que le principe de la légalité des incriminations et des peines aurait été présent « dès l'Antiquité, notamment dans le Code d'Hammourabi qui contenait une description détaillée des actes prohibés et une échelle des peines correspondantes »¹⁵. Mais ensuite, l'insistance mise à présenter la naissance du principe en son acception moderne, comme une réaction contre le système de répression en vigueur sous l'Ancien Régime, conduit à occulter une part de l'apport de la chrétienté médiévale. Or, selon l'historiographie spécialisée¹⁶, ledit principe aurait notamment pour origine inavouée une maxime juridique énoncée comme suit par Yves de Chartres (1040-1116) : « les causes jugées par les ecclésiastiques doivent être minimisées du fait qu'elles ne sont pas incluses dans la loi » (*illae causae a iudicibus ecclesiasticis minime audiantur quae legibus non continentur*)¹⁷. Vérification faite, cette maxime juridique se rencontre effectivement rien moins qu'à trois reprises dans les Lettres d'Yves de Chartres rassemblées dans la Patrologie latine de J.-P. Migne (PL 162). Ce constat est d'autant plus intéressant que l'authenticité des Lettres d'Yves de

¹² Marc RENNEVILLE, « D'un Cesare à l'autre. Le droit de punir à l'aune de la science », dans *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours* (sous la direction de Frédéric Chauvaud), Rennes, Presses Universitaires de Rennes (coll. Histoire, série Justice et Déviances), 2012, p. 86. Sur Beccaria, voir les études rassemblées dans Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1995, Genève, Droz, 1997.

¹³ Nicolas CATELAN, *L'influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne*, Institut de Sciences Pénales et de Criminologie, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004. Mémoire de DEA, cité par J. PRADEL, *Droit pénal général*, p. 74.

¹⁴ Bruno Fabio PIGHIN, *Diritto penale canonico*, nouvelle édition revue et complétée, Venise, Marcianum Press, 2014, p. 542. [Nous traduisons].

¹⁵ Marie-Christine SORDINO, *Droit pénal général*, Paris, Ellipses (Manuel Universités-Droit), 2013, 5^{ème} édition, p. 33 note 1.

¹⁶ Cf. Rolf SPRANDEL, « Ivo von Chartres und die moderne Doktrin "Nulla poena sine lege" », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung* 47 (1961), p. 96, note 5. À l'appui de l'affirmation selon laquelle « le principe de légalité habituellement attribué aux Lumières apparaît déjà chez Yves de Chartres » selon la formule ci-dessus précitée, Alphonse Borrás (*Les Sanctions dans l'Église*, p. 23) renvoie à cette étude spécialisée (citée dans A. GARCÍA Y GARCÍA, *Historia del derecho canónico*, I. Primer milenio, Salamanca, 1967, p. 421).

¹⁷ Sancti IVONIS CARNOTENSIS episcopi, *Opera omnia : opuscula, diplomata, epistolae*, J.-P. Migne, t. 162, vol. II, 1854, epistola CXIX, col. 133 ; epistola CCXX, col. 226, epistola CCXLI, col. 249. Au XI^{ème} siècle, dans son *Prologue* d'un Traité de « l'esprit des lois », Yves de Chartres indique que la loi doit toujours être interprétée « avec souplesse et modération » pour préserver la sanctification des fidèles. Ainsi, non seulement les juges doivent tenir compte des circonstances concrètes pour qu'elle soit appliquée à bon escient, mais surtout et plus encore la décision de juger une affaire pour laquelle la loi n'indique pas les exigences du droit qui lui sont propres, ne doit pas être l'occasion d'aggraver le litige ou la sanction. Cf. YVES DE CHARTRES, *Prologue*, Traduit par J. Werckmeister, collection Sources chrétiennes, Cerf, Paris, 1997.

Chartres n'est aucunement mise en doute par les études critiques les plus récentes sur le Chartrain¹⁸. C'est pourquoi le canoniste italien Davide Cito peut écrire avec raison : « en général on fait remonter un tel principe, dans le camp des civilistes, à l'époque moderne. En réalité, il a des racines plus lointaines : la doctrine le trouve dans l'ordonnancement canonique »¹⁹. Communément présenté comme un principe importé du droit civil dans le droit canonique, bien des prémices du principe de légalité s'avèrent de provenance ecclésiastique.

Par suite, il nous semble plus exact de dire, avec le canoniste dominicain Philippe Toxé, qu'un tel principe « n'a pas en droit canonique un sens aussi strict qu'en droit étatique »²⁰, plutôt que d'affirmer de façon tranchée avec d'autres auteurs que « le droit canonique ne connaît aucunement le principe de légalité des délits et des peines »²¹ ou que ce dernier serait « tout simplement ignoré par le droit pénal de l'Église »²². Cette dernière affirmation s'avère contredite par les anciennes racines déjà évoquées. Mais aussi par la législation en vigueur au vu des énoncés tant du canon 221, §3 : « Les fidèles ont le droit de n'être frappés de peines canoniques que selon la loi », que du canon 1321, dont le §2, à la différence du §1, ne manque pas d'évoquer la peine fixée par la loi ou le précepte : « §1. Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable (...) §2. Sera frappée de la peine fixée par la loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte (...) ». C'est pourquoi, en dernière analyse, nous faisons nôtre le point de vue, à bien comprendre sans nier en aucune façon les principes généraux du droit, et ainsi formulé par Alphonse Borrás : « [L]a notion de délit présupposée par notre Code comprend *habituellement* l'élément légal. La prévision de la sanction pénale constitue en effet la règle générale (...) C'est ainsi qu'en général le délit implique le principe de légalité '*nulla poena sine lege*'. Le délit pour lequel une sanction pénale n'est pas prévue, ne peut se rencontrer qu'exceptionnellement (...) Le délit est une notion dont les éléments constitutifs sont déterminés, posés, par le droit ecclésiastique : habituellement, il requiert la prévision d'une sanction pénale ; exceptionnellement il appelle l'intervention du juge ou du supérieur moyennant les deux conditions requises au c. 1399 (...) Par ailleurs, l'intervention de l'autorité ecclésiastique, dans l'hypothèse envisagée par le c. 1399, est réglementée par le code »²³.

En somme, étant donné que dans l'Église, dans certaines limites contenues, « non seulement la loi mais aussi le précepte est source constitutive des délits et des peines »²⁴, certains auteurs sont d'avis qu'il serait préférable de parler de « principe de normativité

¹⁸ Sur les lettres d'Yves de Chartres : cf. Christof ROLKER, *Canon Law and the Letter of Ivo of Chartres*, « Cambridge Studies in Medieval Life and Thought, Fourth Series 76 », Cambridge, Cambridge University Press, 2010. Cette récente monographie a fait l'objet d'une recension par Loïc-Marie LE BOT, op, dans la *Revue Thomiste* 113 (2013/3), p. 511-512.

¹⁹ Velasio DE PAOLIS, D. CITO, *Commento al codice di diritto canonico*, vol. 6, *Le sanzioni nella Chiesa*, Rome, Urbaniana University Press, 2007, p. 367. Le passage cité correspond à la partie rédigée par le prof. D. Cito. [Nous traduisons]. Le cardinal Velasio De Paolis fait valoir pour sa part, dans un long et riche *excursus* sur le principe de légalité (p. 99-106), les indications contenues dans l'étude de O. Giacchi, « Precedenti canonistici del principio del principio "nullum crimen sine praevia lege poenali" », dans *Studi in onore de F. Scaduto*, Firenze, 1936, I, p. 435-449.

²⁰ Philippe TOXÉ, « Considérations canoniques sur deux affaires médiatisées de censures ecclésiastiques : les évêques lefebvristes et l'avortement de Recife », *L'Année canonique* 51 (2009), p. 200. Voir aussi du même auteur : « Quel principe de légalité en droit canonique ? », *L'Année canonique* 56 (2014-2015), p. 229-248.

²¹ Cf. Gérard GUYON, *Justice de Dieu et justice des hommes-Christianisme et histoire du droit pénal*, Bouère, Dominique Martin Morin, 2009, p. 268.

²² Benoît-Dominique de LA SOUJEOLE, « Fautes et peines : quelques précisions théologiques », dans J.-B. d'ONORIO (éd.), *La faute, la peine et le pardon*, Paris, Téqui, 1999, p. 94

²³ A. BORRAS, *L'excommunication dans le nouveau Code de droit canonique*, Paris, Desclée, 1987, p. 26-27 ; 36 ; ID., *Les Sanctions dans l'Église*, p. 24 : « La notion canonique de délit, présupposée par notre Code à travers les dispositions des canons 1321 et 1399, comprend donc l'élément légal, non pas de manière absolue ou nécessaire, mais de façon *habituelle* ».

²⁴ Josemaría SANCHIS, *La legge penale e il precetto penale*, p. 70. [Nous traduisons].

pénale »²⁵ *lato sensu*. Ainsi que l'a rappelé Mgr Dominique Le Tourneau : « ce qui est clair (...) c'est que le principe de légalité n'appartient pas au droit divin et qu'il doit être appliqué dans l'Église avec prudence, c'est-à-dire en n'oubliant pas que la *salus animarum* doit rester en tout état de cause la loi suprême de tout le système canonique »²⁶. Même lorsque les délits et les sanctions canoniques sont déterminées *a priori* par la loi, comme l'explique V. Palombo, cela n'est pas à l'exclusion du « pouvoir discrétionnaire du juge ; au contraire l'exigence d'adapter la peine au dommage du fait délictuel commis, et la nécessité de respecter les principes de l'individuation [personnalisation] de la peine, du finalisme éducatif, du repentir sincère qui puisse ré-unir le coupable à l'Église, imposent au juge non seulement le choix entre les types de sanctions légalement préétablies, mais aussi une certaine extension et élasticité de ces limites déterminées par la règle »²⁷.

C'est précisément dans cet esprit, qui ne doit pas devenir une porte ouverte à l'arbitraire, que l'art de dire le droit dans l'Église nous semblerait requérir un meilleur balisage, non seulement doctrinal mais aussi, dans la mesure du possible, jurisprudentiel plus fourni, ou tout au moins, à défaut, d'une information officielle et sûre sur la *praxis* des tribunaux. Ce balisage jurisprudentiel et cette information seraient au service d'une mise en œuvre ajustée du principe de légalité (ou de « normativité pénale ») dans sa compréhension ecclésiale.

II. Le jugement et le principe de la légalité des délits et des peines

À part la particularité du précepte pénal propre au canon 1399, licite sans forme de procès après un avertissement préalable en forme de monition adressée à un fautif pour qu'il puisse se reprendre à temps en sachant ce qu'il risque à défaut, seul le législateur peut édicter les délits en droit canonique (délict étant synonyme d'infraction en la matière) ; délits codifiés pour l'Église universelle selon le Livre VI du Code latin de droit canonique²⁸, afin que chaque fidèle du Christ ne puisse pas ignorer quels sont les comportements actifs ou passifs interdits par la loi divine et canonique, car contraires à la foi en Jésus-Christ, à l'anthropologie de la Révélation chrétienne, à la mission et aux bonnes mœurs qui en découlent²⁹. L'évêque diocésain peut également légiférer pénalement pour les fidèles de son diocèse si nécessaire et sans démentir les lois universelles³⁰. C'est affirmer précisément qu'aucun baptisé catholique ne peut donc être pénalement sanctionné par les juges ecclésiastiques, lorsque ces juges sont invités à infliger une peine, si l'incrimination n'est pas écrite pour être identifiée afin d'éviter l'arbitraire³¹ ; c'est bien le principe de la légalité des délits et des peines qui s'applique. *A fortiori*, le tribunal pénal de l'Ordinaire judiciaire, toujours collégial ou composé de trois ou cinq juges³², c'est-à-dire le tribunal de l'évêque diocésain « mais aussi [de] tout autre ordinaire

²⁵ *Ibidem*. L'expression « principe de normativité pénale » est empruntée à Juan ARIAS, « El sistema penal canónico ante la reforma del CIC », *Ius canonicum* 15 (1975), p. 234-236.

²⁶ Dominique LE TOURNEAU, « L'interprétation du droit fondamental des fidèles à être jugés selon le droit (c. 221, §3) », *Forum Canonicum* VII/2 (2012), p. 158.

²⁷ V. PALOMBO, « Il principio di legalità nell'ordinamento canonico : osservazioni preliminari », *Il Diritto Ecclesiastico* 111 (2001/1), p. 310. [Nous traduisons].

²⁸ Il en va de même pour le CCEO/1990 aux titres XXVII et XXVIII.

²⁹ Canon 11 et 1321.

³⁰ Canons 1315-1316. Précisément, peuvent donc porter des lois pénales au plan universel, le Pontife romain (canons 331 ss.), le Collège des évêques ou le Concile œcuménique si la loi est ratifiée par le pape (canons 336-341). Peuvent légiférer pénalement pour leur propre fidèle sous certaines conditions, la Conférence des Évêques, le Concile particulier, chaque évêque diocésain et les Supérieurs majeurs des Instituts religieux cléricaux de droit pontifical (canons 596 et 1320). L'auteur de la loi pénale est donc *stricto sensu* celui qui a le pouvoir législatif selon le canon 1315, §1 ou qui est investi du pouvoir de gouvernement au *for externe* (canons 1401, 2°, 129, 130, 135, §1 et §2).

³¹ Canons 1311 et 1321.

³² Canon 1425, §1, 2° et §2.

qui dispose du pouvoir judiciaire propre »³³ peut être amené à juger l’auteur d’un délit connu et commis sur le territoire dudit tribunal³⁴.

À noter que l’ignorance de la connaissance substantive de la loi sans faute de sa part exempte de toute culpabilité, à condition bien sûr que cette circonstance ne soit pas crasse ou volontairement maintenue ni *supine* ou voulue pour agir sans scrupule³⁵. L’adage « Nul n’est censé ignorer la loi » (*Nemo censetur legem ignorare*), issu du principe de la légalité des délits et des peines, est expressément relativisé par le législateur. Cependant, cela ne doit pas être l’occasion d’admettre facilement cette ignorance surtout lorsque la loi relève de la loi naturelle, tel l’homicide ou l’avortement qui sont des délits canoniques, ou lorsque le délinquant est censé avoir une mission qui ne suppose pas ladite ignorance.

Partant, le mot « jugement » a un double sens lorsqu’il y a la constitution d’un tribunal pénal ecclésiastique : celui d’un procès avec ses propres normes à respecter et celui d’une sentence avec son propre agencement. Voilà deux spécificités qui méritent notre attention pour la protection de l’unité de la foi, du bien de la communauté, tant spirituel que matériel.

Le procès pénal canonique et les conditions licites d’un jugement

Sur le plan juridique le principe qui découle de la légalité permet de retenir pour les juges comme pour les législations pénales séculières, que vis-à-vis d’une loi pénale nantie d’une sanction déterminée – par exemple le renvoi de l’état clérical pour les prêtres –, celle-ci ne s’applique pas rétroactivement si le délit n’existe pas au moment du passage à l’acte peccamineux ; qu’une sanction plus douce ou qu’une nouvelle règle processuelle plus douce édictée à propos de tel ou tel délit est aussi d’application rétroactive pour plus de clémence vis-à-vis du coupable ; que la loi pénale est enfin d’interprétation stricte sans omettre un critère fondamental établi par le législateur : les lois sont à comprendre « selon le sens propre des mots dans le texte et le contexte »³⁶.

Sur le plan de la stricte interprétation de la loi, le législateur pense la loi pénale, dans son interprétation et donc dans son application, comme une garantie de justice qui ne doit pas gâcher l’avenir de l’auteur d’un délit reconnu coupable en réduisant trop ses droits mais sans faillir à la morale publique ni à la miséricorde³⁷. Il convient d’interpréter cette loi dans ce qu’elle a d’essentiel pour le législateur car c’est l’esprit de la loi plus que sa lettre qui doit être retenu dans l’intérêt de celui qui est jugé sans négliger, bien sûr, au moment du jugement, les droits de la victime ou ce qui peut contribuer à la fois à la compensation du délit autant que faire se peut et à la pérennité du bien commun³⁸.

Cette interprétation exige également des juges de juger l’accusé en tenant compte des mots employés par le législateur pour chaque incrimination, c’est-à-dire du sens juridique des

³³ Canons 134 et 368 ; *Commentaire de Pampelune* du canon 1717.

³⁴ Canons 1412 ; 1328, §2.

³⁵ Canon 1323, 2°. L’ignorance, l’inadvertance ou l’erreur assimilées à l’ignorance d’avoir violé la loi (ou le précepte pénal) atténuent totalement la culpabilité de l’auteur du délit. Par ignorance, il faut entendre un défaut de connaissance non gravement volontaire. Par inadvertance, il faut entendre « l’inattention actuelle de l’esprit à la chose dont nous avons cependant la connaissance habituelle » si cette inattention n’est le fruit d’une mauvaise volonté. Par erreur, il faut entendre « un jugement ou un assentiment de l’esprit à une contre vérité ou à une absence de vérité » ; cette erreur est pire que l’ignorance en tant que telle. Cette erreur de la part du délinquant est une connaissance fautive de la réalité qui peut être, de fait lorsqu’elle porte sur la matérialité du délit ou de droit si elle porte sur l’élément légal du délit. L’erreur de droit est celle de celui qui croit licite un acte illicite ou qui ne mesure pas la signification de la loi dont il a eu connaissance ni son application.

³⁶ Canons 16, §3, 17 et 18.

³⁷ Si le délit offense la victime ou la communauté à satisfaire, il offense aussi le délinquant invité à se reprendre. Ce qui reste au fond réel concerne le sort de la victime, mais aussi et en même temps, celui du fidèle qui a violé la loi, qui ne se confond pas avec son délit.

³⁸ BENOÎT XVI, Discours en la Salle Clémentine du 21 janvier 2012.

termes employés à chaque délit³⁹. Cela se réfère aux sentences codifiées car, bien entendu, celles-ci ne s'apparentent pas à celles des sociétés laïques. Les sanctions canoniques sont en effet tantôt indéterminées ou déterminées en étant obligatoires ou facultatives, telles l'excommunication, l'interdit ou la suspense (trois peines dites médicinales ou faite pour guérir dont la dernière est réservée aux ministres sacrés)⁴⁰ ; il y a encore des sanctions ou des peines déterminées plus sévères dites expiatoires, comme le renvoi de l'état clérical déjà cité, qui mettent plus l'accent sur l'expiation du délit et la protection du bien commun que sur l'amendement du coupable, second sans être néanmoins secondaire⁴¹.

Le mot « indéterminé » signifie, en droit et en fait, que la sanction est laissée à la seule appréciation des juges qu'elles soient obligatoires ou facultatives⁴². Cette mention n'indique pas que la « juste peine » ne doit pas être prononcée sauf si elle peut être facultative pour la loi mais qu'elle le sera si la culpabilité du délinquant l'impose pour les juges en étant l'occasion d'infliger une peine adaptée au cas d'espèce qui est jugé pour qu'elle ne soit pas vaine⁴³. Dès lors l'adage du principe de la légalité est plutôt celui-ci en droit canonique : « *Nullum crimen, nulla poena, sine proevia sanctione poenali* », « Pas de crime, pas de peine, s'il n'y a pas de sanction pénale ou s'il n'y a pas de jugement qui inflige une peine ». Les expressions « juste peine » et peine « indéterminée » sont donc équiparées même si la première semblent faire référence à une peine plus *intuitu personae* que la seconde. Et il y a précisément vingt-deux canons sur trente-quatre qui prévoient « une juste peine » propre au délit⁴⁴. Il y a ensuite neuf canons qui prévoient une peine à déterminer sans parler de juste peine pour le délit qui peut s'ajouter à la peine principale déterminée⁴⁵. De toute façon, la juste peine ou la peine indéterminée ne peut être trop lourde, ni être perpétuelle ; l'ampleur des facultés discrétionnaires accordées à ceux qui jugent lors du procès pénal limite nécessairement la gravité de la peine⁴⁶.

Finalement, le sens des termes définissant l'auteur du délit, la physionomie du délit et la peine, doit être limité au sens propre le plus restreint. C'est pourquoi, dans cette normativité canonique, on mesure que nous sommes en présence d'un déroulement processuel où se distingue le jugement de la peine au nom du « Salut des âmes », écrit au pluriel et but suprême de notre législation, avec le souci primordial d'« une justice tempérée par le baume de la miséricorde »⁴⁷. S'il convient de ne pas être dupe et de bien juger le coupable afin de situer

³⁹ Libero GEROSA, *L'interprétation de la loi dans l'Église*, p. 133-134 ; F.-J. URRUTIA, *Les Normes générales*, p. 64-69. Il est impératif de considérer d'abord « le sens propre juridique des termes » ou du terme employés par le législateur. Le sens propre de chaque terme est clarifié par « la phrase complète dont il fait partie » et par la situation de cette phrase dans le Code même si les titres n'ont pas une valeur législative. Le recours « aux lieux parallèles » est parfois possible pour les lois pénales « car les peines sont généralement prévues pour les violations des lois disciplinaires » (par exemple le canon 286 et le canon 1392). Cependant, « une loi peut être conçue comme la règle et une autre dans un endroit parallèle peut être l'exception ».

⁴⁰ Canons 1312, §1, 1° ; 1331-1333.

⁴¹ Canons 1312, §1, 2° ; 1336-1338 ; Il y a encore des sanctions qui ne sont pas des peines canoniques proprement dites mais des « retenues » pénales mises en œuvre non pas à la suite d'un délit mais « à l'occasion » d'un délit commis ou proche de l'être ; « retenues » pénales que sont les remèdes pénaux et les pénitences canoniques en guise de mesure de sûreté (cf. canons 1312, §3 ; A. BORRAS, *Les sanctions dans l'Église*, p. 95-100).

⁴² Canon 1315, §2 ; A. BORRAS, *op. cit.*, p. 56.

⁴³ A. BORRAS, *op. cit.*, p. 50, 56, 110, 114.

⁴⁴ Les vingt-deux canons prescrivant « une juste peine » sont les canons : 1365 ; 1366 ; 1368 ; 1369 ; 1370, §3 ; 1371 ; 1373 ; 1374 ; 1375 ; 1376 ; 1377 ; 1379 ; 1381 ; 1384 ; 1385 ; 1388, §2 ; 1389, §2 ; 1390, §2 ; 1391 ; 1393 ; 1395, §2 ; 1396.

⁴⁵ Les canons prescrivant seulement une peine « indéterminée » attenante au délit sont au nombre de deux : canons : 1389, §1 ; 1392. Les autres canons qui envisagent une peine « indéterminée » qui peut s'ajouter à la peine principale sont au nombre de six : canons : 1364, §2 ; 1367 ; 1370, §1, 1378, §3 ; 1394, §1 ; 1395, §1.

⁴⁶ Canon 1349.

⁴⁷ Canon 1752.

correctement ce qui s'est passé en mettant à jour sa responsabilité au for externe, il importe d'être équitable de cette façon quant à l'opportunité de la peine⁴⁸.

Ce qui est équitable c'est le respect de la parité processuelle tant pour la recherche des preuves que pour les droits de la défense vis-à-vis du plaignant et de l'accusé⁴⁹, en faisant en sorte que les faits incriminés soient correctement établis par une enquête dite préalable qui peut favoriser l'aveu du suspect puis par l'instruction qui peut favoriser sa prise de conscience de la gravité de ses actes en vue d'une sanction adaptée si elle doit être prononcée. Rien ne doit néanmoins accabler la réputation de l'accusé pourtant mise en cause avec la nécessité de la restituer dans son intégralité si l'instruction ne démontre rien contre lui par une sentence de relaxe⁵⁰. L'adage « *in dubio pro reo* » ou « le doute profite à l'accusé » s'applique donc au délinquant que le doute porte sur le sens de la loi ou sur la preuve du délit⁵¹.

Dès lors, les juges ecclésiastiques bénéficient de la possibilité de s'adapter adroitement à la disposition du délinquant et aux suites du délit dans lequel il se trouve. Ils doivent être à la fois les juges de l'explication de la peine et les juges de l'application de la peine au sens premier du mot. Ils proposent le dialogue à la place de la blessure incriminée, de son silence qui est violence. Ils retiennent les circonstances aggravantes ou atténuantes de la culpabilité⁵². Ils ont le pouvoir d'adapter quantitativement la peine selon le degré de responsabilité du coupable et les éléments du délit. Ils ont encore le pouvoir d'adapter qualitativement la peine lorsque la loi leur offre la faculté ou leur fait un devoir d'infliger « une juste peine ». L'acte de juger rétabli ainsi la continuité du temps figé par le délit, la permanence d'une espérance qui exige la conversion. La loi sanctionne au fond « une page » de la vie d'un fidèle et non le livre tout entier car à chacun suffit sa peine.

La confection d'un jugement lors d'un procès pénal canonique

Reste à savoir comment le travail des juges opère la confection d'une sentence pénale. La doctrine et le droit s'harmonisent pour y parvenir. Puisque la personnalisation de la peine est effective en droit canonique ou l'art de mesurer la peine sur la responsabilité la plus certaine du coupable en fonction des circonstances de l'acte délictuel, il convient d'envisager s'il y a lieu la sanction en vue de son amendement que la rigueur de la théorie des peines établies ne prévoit pas⁵³. L'espoir de pouvoir ainsi éduquer la liberté de chaque délinquant pour qu'il

⁴⁸ Canon 221, §2.

⁴⁹ G. DURANTIS, « *Speculum iudiciale* ». Illustratum et repurgatum a Giovanni Andrea et Baldo degli Ubaldi », lib. III, particula I, rub. *De inquisitione*, §5 *Ultimo nota*, n°6, Basileae, 1574-Aalen, 1975, vol. 2, p. 42. Ce qui vaut pour un accusé vaut aussi pour un suspect qui est accusé : « *Abbas non privabit eum [...] etiam diabolo, si in iudicio adesset, non regaretur* ».

⁵⁰ PIE XII, Allocution aux participants du VIème Congrès international de droit pénal, 3 octobre 1953, n. 4, AAS 45 (1953), p. 735-737. Cette sentence de relaxe est obligatoire dès qu'il est sérieusement possible de faire disparaître le moindre soupçon de culpabilité. C'est conforme au canon 1608, §4.

⁵¹ *Commentaire de Pampelune* du canon 14. Le doute de droit est « celui qui porte sur l'étendue du domaine d'application de la norme ». Cela dit, l'adage *in dubio pro reo* porte en droit canonique, non seulement sur le devoir d'acquitter l'accusé si les preuves ne sont pas suffisamment établies pour le reconnaître coupable, mais aussi sur l'interprétation de la loi par les juges lorsqu'ils peuvent lui donner un sens qui ne s'applique pas à l'accusé. Par exemple, l'homicide involontaire, l'homicide par imprudence, la tentative d'homicide, ne sont pas expressément incriminés par le législateur au canon 1397.

⁵² Canons 1322-1327.

⁵³ Catherine AUDÉOUD, « Les Réflexions sur les prisons des ordres religieux de Mabillon : contribution à l'étude des origines de la science pénitentiaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* n°1 (2013), p. 77-78 et 81. Pour Jean Mabillon, « une trop grande rigueur des peines est néfaste, elle risque de précipiter le moine "tombé par fragilité" dans l'apostasie. La pénitence ou la peine – Mabillon passe de l'une à l'autre – doit s'adapter à la personnalité du religieux fautif de manière à favoriser sa réinsertion au sein de la communauté » (cf. Ouvrages posthumes de D. Jean Mabillon et de D. Thierry Ruinart par D. Vincent Thuillier, T. II, Paris, 1742, p. 334). Le

apprenne à évaluer le mal qu'il a fait et ne plus recommencer, pour qu'il admette sa culpabilité, demeure une tâche difficile. Quoi qu'il en soit, que ce soit la société laïque ou l'Église, il n'est jamais question de juger la conscience du coupable mais de punir les effets néfastes incriminés de ses mauvais choix. La société laïque se contente de neutraliser le comportement illégal des consciences nuisibles pour autrui comme pour l'ordre public et, également, « l'Église ne juge pas des choses intérieures » (*de internis Ecclesia non iudicat*) selon ce vieil adage mais, quant à elle, avec le devoir d'éclairer les consciences, donc le for interne, au besoin par la sanction.

Voilà pourquoi il n'y a de juge qui assure sa mission que celui qui sait rendre à bon escient la justice avec l'intelligence d'un devoir de charité déjà enseigné aux Stoïciens par Cicéron, le plus célèbre des orateurs romains au premier siècle avant Jésus-Christ : « Avant la culture des sciences doivent passer les devoirs de la justice, parce qu'ils concernent directement l'amour que nous devons avoir pour les hommes. Aimer les hommes et les servir, c'est notre premier devoir »⁵⁴. Aimer Dieu par-dessus tout comme son prochain pour nous chrétien, c'est-à-dire respecter ce qui lui est dû selon l'ordre de la loi éternelle, éviter notamment le mépris de celui qui a consenti au mal dont personne n'est à l'abri. Le jugement juste suppose donc une participation à la Sagesse divine selon les Écrits bibliques dont le Christ rappelle la nécessité vitale pour bâtir la paix⁵⁵. Le mot « amour » est mentionné plus de cent fois dans le Nouveau testament, un amour qui n'est pas politiquement correct ou langue de bois parce qu'il n'est pas une émotion au dessein mal défini, une grâce à bon marché effaçant notre implication face au mal, une façon à la mode par intérêt personnel plus proche du relativisme pour ne pas déplaire à l'éventuel conformisme pouvant condamner sans discernement. L'impartialité des juges ecclésiastiques est à ce prix, en cherchant à scruter selon le droit les preuves à charge ou à décharge, en sachant éviter une sanction injuste ou en allant jusqu'à infliger une sanction sévère pour le rétablissement du bien commun troublé par le délit si les droits de la défense, quitte à le réécrire, sont maintenus *pro rei veritate*⁵⁶.

En conséquence, sur le fond chaque juge, lors d'un procès pénal canonique, doit réfléchir sur la culpabilité de l'auteur du délit en fonction des preuves établies lors de l'instruction et en s'inspirant également de la notion de « certitude morale »⁵⁷, leur permettant de juger ensuite dans ce type de procès au nom de leur « intime conviction » l'appréciation qu'ils portent en conscience sur le *dolus malus* de l'accusé tel qu'il fut au moment du passage à l'acte incriminé sans oublier son état dans l'Église, ni sa façon de se comporter lors dudit procès⁵⁸.

Le *dolus malus* est à entendre comme étant une faute intentionnelle contre la loi en connaissance de cause ou une violation délibérée, pleinement combinée, rusée, pernicieuse, de la norme de la loi⁵⁹. Cette conception du *dolus malus* découle de celle du libre arbitre ou de la faculté de distinguer le bien du mal et de mettre en œuvre une bonne ou mauvaise conduite

pape Clément XI, en 1703, inaugure ainsi à Rome une Maison de correction pour jeunes délinquants ou la prison Saint-Michel, fruit de la réflexion du moine Mabillon.

⁵⁴ Cicéron, *De officiis*, I, 43.

⁵⁵ Psaume CXVIII ; Ep. IV, 1 ; Mc. XII, 28-31 ; Mt. XXII, 37-38 ; Jn. XIII, 34-35, XV, 9-17 ; Saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I, q. 21 : « La justice et la miséricorde en Dieu ».

⁵⁶ Canon 1452 ; 1573 ; 1608, §3.

⁵⁷ Canon 1608, §1.

⁵⁸ L'intime conviction ne porte que sur une personne et non sur la valeur d'un engagement comme pour une action en nullité de mariage et, en matière pénale, il y a des délits qui ne concernent que les ministres sacrés.

⁵⁹ Au sens du droit pénal canonique le *dolus malus* n'est pas entendu comme le fruit de manœuvres frauduleuses destinées à provoquer l'erreur d'autrui. Le dol ou l'acte posé sous l'influence de la crainte est valide en droit, sauf si le droit ne l'admet pas expressément comme en matière de mariage selon les canons 1098 et 1103. Ce dol peut être néanmoins « rescindé par sentence du juge, où à la demande de la partie lésée ou de ses ayants droits ou d'office » (canon 125, §2).

selon son choix. Ce *dolus malus* inclut donc la préméditation⁶⁰. L'intention dolosive ne suffit pas à elle seule car il ne peut pas y avoir de délit sans prévisions organisées⁶¹. La mauvaise intention doit être le résultat d'une volition directe consciente de ce qu'elle provoque sans ambiguïté⁶². On parle de malice à ce sujet entaché ni d'un défaut de cognition ni d'un défaut de liberté. De la sorte, l'avocat ecclésiastique de l'accusé peut être amené à apporter la preuve que celui-ci, au moment de l'acte délictuel, a souffert d'un trouble au niveau de son intelligence et/ou de sa volonté, ou n'a pas agi, en fait, volontairement ou avec préméditation, ce qui peut relativiser sa culpabilité ou même la supprimer. Cela dit, la culpabilité peut aussi résulter exceptionnellement d'une « omission de la diligence requise » ou d'une ignorance coupable si le législateur édicte un délit de cette nature⁶³.

Dans ces conditions didactiques les juges adoptent alors une méthode d'analyse pour savoir quelle est l'acuité de la culpabilité de celui à qui est imputé un délit à partir des éléments de preuve dont ils disposent (dépositions et documents, voire expertise) et cela afin de préparer une délibération entre les juges, la composition de la sentence et, pour finir, sa publication. Cette certitude qui n'est pas ignorée ni par notre ministère public assuré par le Promoteur de justice, ni par les avocats, résulte d'un enseignement unique en son genre du pape Pie XII lors d'un discours qu'il fit auprès des juges du Tribunal suprême de la Rote romaine, le 1^{er} octobre 1942, et qui explique l'élaboration personnelle et progressive de ladite certitude issue des pièces actées du dossier judiciaire⁶⁴. Cette élaboration, après un temps de réflexion de quinze jours à un mois, en guise de bon sens, non sans l'aide de la prière, contribue à planifier ce qui a été lu et à intérioriser ce qui a été compris. Elle commence par une connaissance suffisante du droit, de son interprétation authentique et de la jurisprudence s'il y a lieu, qui peut s'appliquer à l'espèce, bien qu'elle soit malheureusement minime, souvent palliée par la théologie morale. Elle continue, cette certitude, par une connaissance suffisante des faits rapportés selon la nature du délit ; certitude sur les faits qui ne peut être celle d'une certitude absolue, c'est-à-dire qui n'existe que dans l'ordre physique ou mathématique, qui relève d'une évidence excluant tout doute possible même si cela pour une part semble avéré. Une pareille certitude n'est pas imposée pour déclarer la culpabilité de l'accusé. Les éléments de preuve ne peuvent pas la favoriser à tous les coups pour ne pas entraver la marche de la justice ; cette certitude qui ne connaît pas l'absence du contraire est bien inopérante pour un jugement⁶⁵. À l'opposé, une

⁶⁰ Canons 1321, §2 ; 1397 ; Article 221-3 du Code pénal de 1992. Par exemple, en droit pénal français, le meurtre comme l'assassinat est un genre d'homicide volontaire passible de la Cour d'Assises et il n'y a assassinat que si la préméditation est démontrée. En droit canonique, du point de vue légal, l'homicide comprend nécessairement la préméditation et le mot « meurtre », pareil à l'homicide, s'emploie canon 1397. Il n'y a pas d'homicide involontaire en droit canonique à la différence du droit français (dont l'infraction est un délit passible du Tribunal correctionnel) puisque l'homicide inclut la préméditation sans que ce soit utile de le qualifier d'assassinat.

⁶¹ Au nom de l'adage « *Nulla poena sine culpa* », l'intention de tuer suppose donc une volonté qui est le fruit d'une intention réfléchie, mûrement élaborée dans l'esprit du délinquant.

⁶² Les canons du droit pénal spécial indiquent parfois cette volition directe : l'auteur du délit doit, par exemple, agir contre l'incrimination « délibérément » (canon 1321, §2), « gravement » (canon 1369), « publiquement » (canon 1369), « activement » (canon 1374), « violemment » (canon 1375).

⁶³ Du point de vue du code de 1983, seul le canon **1389**, §2 incrimine une faute d'omission, conformément au canon 1321, §2 pour le fidèle « qui omet illégitimement au détriment d'autrui un acte relevant d'un pouvoir, d'un ministère ou d'une charge ecclésiastique ». Il doit s'agir d'une négligence coupable, d'une négligence délibérée et préméditée (donc bien intentionnelle). Cela veut dire que lors du procès pénal il faudra apprécier le lien entre la négligence commise et le résultat fâcheux qu'elle a entraîné, le degré de négligence coupable chez l'auteur du délit d'après sa mission par rapport à la situation des faits et son caractère. S'il est démontré que le délinquant a bien calculé volontairement sa négligence, sa volition indirecte sera retenue.

⁶⁴ Zenon GROCHOLEWSKI, « La Certezza morale come chiave di lettura delle norme processuali », *Ius Ecclesiae* 9 (2/1997), p. 417-450 ; Peter ERDŐ, « La Certezza morale nella pronuncia del giudice. Problemi attuali », *Periodica* 87 (1/1998), p. 81-104.

⁶⁵ Raoul NAZ, *Traité de droit canonique* (ss. dir. R. Naz), T. IV, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 337.

simple probabilité sans fondement suffisant en ce qui concerne la véracité des faits d'après les éléments de preuve laisse subsister une crainte d'erreur pour dire ou non la culpabilité de l'accusé ; cette quasi-certitude ne peut pas servir la justice car elle est trop approximative, aléatoire.

En revanche, la certitude morale située entre les deux certitudes précitées opposées l'une à l'autre est la seule certitude qui autorise les juges à rendre la justice avec équité. À partir du dossier et au nom du droit comme de la doctrine, cette certitude procède d'une induction (pas d'une déduction) marquée sous son aspect négatif, par le constat qu'elle maintient l'éventualité absolue du contraire, ce qui la différencie de la certitude absolue et, sous son aspect positif, par le constat qu'elle supprime tout doute fondé ou raisonnable, ce qui la différencie de la quasi-certitude. La certitude morale ne supprime donc pas la crainte de se tromper sur la culpabilité de l'accusé mais seulement la crainte raisonnable de se tromper, ce qu'il faut tout de même réduire le plus possible en matière de procès pénal.

En ce sens, la certitude morale ne peut pas se contenter d'une quantité d'indices et de preuves qui, pris séparément, ne peuvent la fonder. Elle exige que ces indices ne laissent subsister, quitte à le réécrire, aucun doute raisonnable, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas pour les juges de se contenter d'établir un passage de la probabilité à la certitude au moyen d'un simple total de probabilités, ce qui n'est pas recevable. En réalité, cette certitude doit être objective ou basée sur des motifs objectifs et non subjectifs conformément aux règles d'une instruction destinée à cette fin. Il y a là ce qu'il faut pour juger à bon escient sans laxisme et sans que l'observation du droit formel gêne la découverte de la vérité : « on ne place pas en première ligne le principe du formalisme juridique, mais le principe de la libre appréciation des preuves », quitte à ce qu'il y ait la nécessité d'un complément d'information pour mieux juger l'accusé⁶⁶.

Dès lors, après l'analyse de la certitude morale ainsi conçue pour l'appréciation de toutes les composantes d'un dossier pénal, éléments de preuve et moyen de défense, chaque juge doit choisir quelle est la sanction qui peut en découler ou non selon son « intime conviction ». Celle-ci se réfère à la culpabilité juridique de l'accusé s'il y a lieu, voire à sa culpabilité mentale attenante. La notion d'intime conviction pour sanctionner un coupable s'il le faut ne se réduit donc pas à une simple impression générale et rapide mais amène, grâce à cette certitude forgeant une conviction personnelle, l'esprit du juge à se déterminer sur la juste punition à infliger lorsque la loi l'autorise⁶⁷ ; une juste punition à partir des faits délictueux et à partir des inadaptations malhonnêtes, des passions, des calculs ou des désirs plus ou moins pervers dévoilés chez le coupable⁶⁸. C'est un travail collégial dans l'échange de réflexions diverses ou complémentaires qui se réalise de cette façon, avec une forme d'éthique et d'humilité pour que les débats entre les juges à huis clos puissent aboutir à un verdict librement acquiescé.

Qui plus est, cette intime conviction n'interdit pas de retenir que le coupable bénéficiait jusqu'à présent d'une bonne réputation d'après la rumeur publique même si la phase de l'instruction ne le mentionne pas. Cette propriété de l'intime conviction est admise par la doctrine comme par la majorité des canonistes au nom de l'adage « *odiosa sunt restringenda* »,

« On ne demande pas au juge la certitude métaphysique, basée sur les lois de l'esprit, ni la certitude mathématique, fondée sur les premiers principes de la raison, ni la certitude physique, basée sur les lois de l'ordre physique ou sur l'observation directe ».

⁶⁶ PIE XII, *ibidem* ; Canon 1608, §4.

⁶⁷ Cela s'adresse à la juste peine qu'elle soit obligatoire ou facultative. Pour les sanctions déterminées par le législateur, si la culpabilité de l'accusé est établie, celles-ci doivent être en principe appliquées telles quelles.

⁶⁸ L'intime conviction en d'autres termes suppose des qualités de discernement qui sont humaines sans omettre bien sûr les connaissances canoniques mises à jour propres au dossier, c'est-à-dire les règles de la preuve exigée par le droit en faveur ou non de la culpabilité de l'accusé et la jurisprudence ou, à défaut de celle-ci, en s'inspirant de la théologie morale.

« les choses odieuses doivent être restreintes », en considérant tout ce qui peut être su en dehors de l'instruction sur la bonne volonté du coupable pour ne pas lui infliger une peine trop lourde sans l'excès d'une subjectivité déductive⁶⁹. Dans le cas contraire, il conviendra d'acter la mauvaise réputation du coupable. Enfin les juges peuvent même décider avec pondération, sans être laxiste ou sans laisser croire à une certaine impunité, de tempérer la sanction si le coupable reconnaît ses torts et a déjà fait preuve d'amendement. Ils peuvent encore différer l'infliction d'une peine obligatoire « à un moment plus opportun », « s'abstenir d'infliger la peine ou bien infliger une peine plus douce » toujours si le coupable pose des actes positifs de volonté identifiables pour s'amender. Ils peuvent également « suspendre l'obligation d'accomplir [une] peine expiatoire » à condition que ce ne soit pas un déni de justice plus ou moins caché⁷⁰. Dans tous les cas l'interprétation de la loi par la voie d'une sentence judiciaire ne lie que les fidèles qui sont jugés et n'intéresse que les délits pour lesquels l'interprétation doit être donnée sans oublier les voies de recours contre une sentence.

En guise de conclusion

Il y a donc des procès pénaux dans l'Église catholique utiles à entreprendre lorsque l'auteur d'un délit constitué est identifié et mérite d'être corrigé pour réparer en se réparant et mieux vivre la sanctification de son baptême, se convertir. Tout en étant tenu comme citoyen à la justice pénale de notre société civile, les fidèles du Christ ont le droit de demander justice à l'Ordinaire judiciaire compétent en cas d'offense de la part d'un autre fidèle.

Ce ne serait pas charité de s'en dispenser au nom des bons sentiments. Il y a des procès au for ecclésiastique, aussi douloureux que cela puisse être, qui donnent aux juges à juger un accusé, de le sanctionner comme coupable au nom du principe de la légalité des délits et des peines, ce qui est moralement raisonnable et canoniquement fondé sur la vérité des faits incriminés. Dès les premiers siècles de l'Église le ministère de l'évêque fut triple en ce sens : celui de juger au for externe les auteurs de délits humiliant la communauté chrétienne⁷¹, d'établir des prêtres pour la confession sacramentelle comme des médecins de la miséricorde divine lorsque se distingua plus nettement le for interne du for externe⁷², de juger au for externe les différends d'ordre temporel entre les fidèles même si le for séculier n'a pas reconnu la même valeur à ces jugements que ceux des princes⁷³.

De nos jours, bien sûr, les juges jugent les causes de nature spirituelle et connexes. Pour ce faire, le juge n'est pas celui qui pense à l'accusé comme un coupable *a priori*. Le but de toute procédure judiciaire canonique doit être de l'aider à se préserver de l'anathème, du manichéisme ou de l'angélisme. C'est le propre du droit processuel qui l'autorise, s'il est bien compris sous son double aspect à la fois inquisitorial et accusatoire, en évitant l'hégémonie des émotions source d'excès et d'injustice.

« Tous nous comparaîtrons au Tribunal de Dieu, chacun de nous rendra compte à Dieu pour soi-même » et, pour le juge ecclésiastique, il s'agira d'un jugement plus sévère que tout jugement humain si sa partialité et son manque de discernement se révélaient avérés⁷⁴. Quant à son incompétence, aussi rare qu'elle puisse être, elle sera de la responsabilité de l'évêque qui

⁶⁹ Saint Thomas d'Aquin ne partageait pas cet avis en considérant que le juge doit uniquement juger à partir des actes qualifiant le délit et la culpabilité de l'accusé.

⁷⁰ Canons 1343-1344, 2°; A. BORRAS, *Les Sanctions dans l'Église*, p. 110.

⁷¹ I Cor. V, 3-5 ; I Tim. V, 19.

⁷² Cela ne fut édifié qu'à partir du Vème et VIème siècle en Occident et en Orient.

⁷³ J. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain (IVe-Ve siècle)*, *Histoire du Droit et des Institutions de L'Église en occident*, Tome III, Paris, Sirey, 1959, p. 230 ss.

⁷⁴ Rom. XIV, 10-12.

l'a nommé. Les juges qui ne seraient pas conformes à la volonté du législateur seraient comme des navigateurs qui mettraient en danger le navire de la justice.

UR-CERES, Toulouse, octobre 2016

Étienne RICHER – Bernard du PUY-MONTBRUN